

BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2011

**Consultation institutionnelle relative au
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

— • —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), dont l'élaboration est confiée au Préfet de région et au Président du Conseil régional. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie en définit le contenu et les modalités d'élaboration dans une très large concertation.

Au-delà des orientations et objectifs du futur schéma, chaque élu de collectivité, chaque chef d'entreprise ou exploitant agricole, chaque acteur du bâtiment ou des transports, chaque citoyen dans sa vie quotidienne sera responsable de la prise en compte de ces objectifs dans son action ou son mode de vie. L'élu local, par exemple, aura en mémoire les orientations du schéma sur un projet d'urbanisme ou d'aménagement : SCoT, PLU, PDH, PDU...

Le SRCAE s'inscrit dans le cadre défini par les engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne (3x20) et nationale (Facteur 4). Dans la continuité des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le SRCAE décline ces différents engagements nationaux en Nord – Pas de Calais, afin de définir la contribution de la région à leur respect.

Véritable document d'orientation révisable tous les 5 ans, le SRCAE est prescriptif pour le volet éolien et fixe à l'échelon régional aux horizons 2020 et 2050 les efforts à effectuer en matière de réduction des gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique et les objectifs en matière d'énergies (type d'énergie, efficacité...).

Le SRCAE a identifié 42 orientations pour atteindre ces objectifs. Il est en consultation publique du 15.09.11 au 15.11.11 et il nous est demandé d'émettre un avis sur ce projet.

Il vous est donc proposé de :

- donner un avis favorable au projet de SRCAE
- de proposer une piste d'action complémentaire relative au développement du FTTH, réseau de télécommunication par fibre optique, dans le but de favoriser la domotique (gestion des consommations à domicile) et le télétravail (réduction des déplacements)
- d'émettre quelques réserves sur les moyens méthodologiques, juridiques et financiers à activer pour atteindre les objectifs, réserves qui sont d'ailleurs émises dans les rubriques « points de vigilance » du SRCAE mais auxquelles il conviendra d'apporter des réponses

Réserves

Les questions suivantes se posent :

- Comment décliner les objectifs du SRCAE dans les Plans Climat Territoriaux ? dans les SCoT ? dans les PLU ?
- Quels moyens méthodologiques seront mis en œuvre pour assurer la mise en cohérence des politiques locales avec ces documents d'orientation élaborés sur des échelles spatiales et temporelles différentes ?
- Quels seront les moyens de contrôle et qui garantira cette cohérence ?
- Les indicateurs d'évaluation relatifs aux transports sont-ils facilement mesurables ? Ils semblent nécessiter des enquêtes-ménage longues et coûteuses.
- Quelles ingénieries technique et financière seront mises en place à l'échelle de la Région et comment seront-elles déclinées territorialement ?

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».